

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00249

**DONATION DE MONSIEUR MICHEL DURAND
D'UNE COLLECTION D'OEUVRES D'ART
POUR LE MUSEE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que Monsieur Michel Durand, veuf de Madame Liliane Dessert, veut faire donation à Saint-Etienne Métropole, pour affectation au Musée d'art moderne et contemporain, de toute la propriété d'une collection d'œuvres d'art constituée avec sa défunte épouse Madame Liliane Dessert,

CONSIDERANT que Liliane et Michel Durand-Dessert, galeristes légendaires en activité à Paris de 1975 à 2004 et grandes figures de collectionneurs en France, ont souhaité réaliser ce don sans condition au MAMC+ d'un ensemble de 193 œuvres constitué majoritairement de productions d'art graphique, d'éditions et de photographies,

CONSIDERANT l'intérêt et l'importance de cette collection qui viendra enrichir le fonds du Musée d'art moderne : dans son ensemble, cette donation vient abonder salutairement l'un des axes forts de la collection du MAMC+ autour de l'art européen des années 1960 aux années 1990. Elle enrichit plus spécifiquement différents secteurs et tendances des collections : photographie conceptuelle, abstraction radicale, arts graphiques et renouveau de la figuration. En complément des œuvres, la donation s'accompagne d'une centaine d'ouvrages mêlant catalogues et livres d'artistes, ainsi que d'un ensemble d'archives relatif à l'histoire de la galerie,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission scientifique régionale qui se réunit pour examiner les projets en matière d'acquisition des Musées pour les œuvres susceptibles d'intégrer les collections des Musées de France, dans sa séance du 1^{er} juin 2021 (et pour des œuvres complémentaires dans la séance du 17 février 2022) les membres de la commission ayant salué la qualité de cette donation,

CONSIDERANT que le Musée d'art moderne et contemporain a établi une importante et fructueuse collaboration avec Liliane et Michel Durand Dessert, qui a notamment donné lieu à une exposition, du 20 novembre 2021 au 18 septembre 2022 « Double Je », qui a présenté les objets de la donation en regard d'œuvres des collections du MAMC+,

CONSIDERANT que la collection d'œuvres d'art dont le détail a donné lieu à un inventaire en date du 06 janvier 2023 effectué par « DE BAECQUE » dont le siège se situe à Lyon 6^{ème} arrondissement, 70 rue Vendôme, est évaluée à 326 620 €, en valeur en toute propriété, inventaire figurant en annexe du projet d'acte de donation,

CONSIDERANT que cette collection appartient au seul donateur, attributaire de l'intégralité de la communauté et unique ayant-droit de Madame, et que la présente donation est hors part successorale et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du donateur, et que le donateur précise qu'il n'y a pas d'héritier réservataire,

RECU EN PREFECTURE

Le 28 mars 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230314-C20230024910

Date de mise en ligne : 28 mars 2023

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une donation qui n'est pas grevée de charge,

CONSIDERANT le projet d'acte de donation joint à la présente, établi par Maître Alain Courtet, notaire associé de la SARLM « BALAY – COURTET – DURON et Associés », titulaire d'un Office notarial à Saint-Étienne, 8 place de l'Hôtel de Ville,

DECIDE

ARTICLE 1

Un acte notarié organisant la donation sans conditions ni charges de la collection d'œuvres d'art est conclu avec Monsieur Michel Pierre Alain DURAND, retraité, demeurant à Paris 10ème arrondissement (75010), 10 avenue Claude Vellefaux.

ARTICLE 2

Cette donation de la collection d'œuvres d'art est affectée au Musée d'art moderne et contemporain.

ARTICLE 3

Tous les frais, droits et émoluments liés à cette donation sont à la charge du donataire, Saint-Étienne Métropole, et seront imputés sur le budget de l'exercice en cours, au chapitre 011, article 6226 destination MUSEE (autres budgets).

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 28/03/2023

Le Président,



Gaël PERDRIAU